

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 41A

10 octobre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Affaires municipales
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Affaires municipales

1196-2002	Regroupement du Village de Lac-des-Écorces, du Village de Val-Barrette et de la Municipalité de Beaux-Rivages	7091
-----------	--	------

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2002, 9 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Lac-des-Écorces, du Village de Val-Barrette et de la Municipalité de Beaux-Rivages

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Lac-des-Écorces, du Village de Val-Barrette et de la Municipalité de Beaux-Rivages a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Lac-des-Écorces, du Village de Val-Barrette et de la Municipalité de Beaux-Rivages, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire consultatif doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à la nouvelle municipalité. Si le nom choisi par le plus grand nombre n'est pas celui men-

tionné au premier alinéa, le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder dès que possible, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à une demande de changement de nom dans le but de donner effet au résultat du scrutin. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé du maire et de trois conseillers de chacune des anciennes municipalités. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Les membres du conseil provisoire qui sont conseillers des anciennes municipalités sont les suivants:

Municipalité de Beaux-Rivages:

- monsieur Pierre Flamand, maire
- monsieur Roger Forget, conseiller
- monsieur François Charette, conseiller
- monsieur André Whissell, conseiller

Village de Lac-des-Écorces:

- monsieur Normand Bernier, maire
- monsieur Roger Prud'homme, conseiller
- monsieur Gilbert Meilleur, conseiller
- monsieur Eugène Ouimet, conseiller

Village de Val-Barrette :

- monsieur André Brunet, maire
- madame Mariette Desjardins LaRue, conseillère
- madame Nathalie Cloutier, conseillère
- madame Johanne Deschamps, conseillère

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages, celui de l'ancien Village de Lac-des-Écorces ainsi que celui de l'ancien Village de Val-Barrette agissent comme maire de la nouvelle municipalité chacun pour une période équivalant au tiers de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et la date du scrutin de la première élection générale.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages exerce le rôle de maire en premier suivi du maire de l'ancien Village de Lac-des-Écorces et de celui de l'ancien Village de Val-Barrette. Ce dernier continue à agir comme maire jusqu'au jour où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Jusqu'à ce moment, les maires continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle publique située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages.

9. Le scrutin de la première élection générale se tient le 2 février 2003.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

10. Pour la première élection générale et pour toute élection partielle qui est tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Lac-des-Écorces et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Val-Barrette.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité doit diviser son territoire en six districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

11. Madame Nicole Sarrasin, secrétaire-trésorière et directrice générale de l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages, agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale de la nouvelle municipalité.

Monsieur Guy Legault, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancien Village de Lac-des-Écorces, agit comme premier secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

Monsieur Claude Meilleur, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancien Village de Val-Barrette, agit comme deuxième secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

Si l'une ou l'autre des personnes agissant comme secrétaire-trésorier adjoint n'occupe plus ce poste, le deuxième poste de secrétaire-trésorier adjoint est aboli.

12. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il est affecté en priorité à la création du fonds de roulement conformément à l'article 16. Le solde, le cas échéant, peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de la municipalité qui l'a accumulé, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, tout solde des surplus accumulés au nom d'une ancienne municipalité devient affecté au bénéfice de la nouvelle municipalité.

15. Le déficit accumulé au nom de l'ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli. Les montants qui n'ont pas été empruntés au fonds de roulement d'une ancienne municipalité font partie du surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité d'où ils proviennent et ils sont traités conformément à l'article 14.

Un fonds de roulement de 100 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité au moyen d'une contribution de chacune des anciennes municipalités établie en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

Les montants de la contribution établis pour chacune des anciennes municipalités sont distraits du surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité pour laquelle la contribution est effectuée et si ce surplus est insuffisant la nouvelle municipalité complète au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus est insuffisant sur la base de la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Malgré le troisième alinéa du présent article, les montants qui ont été empruntés par l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages en vertu des résolutions 070-02-1999, 042-02-2001 et 182-05-2001 sont soustraits du montant de la contribution que cette ancienne municipalité doit effectuer au nouveau fonds de roulement et ils deviennent un emprunt à ce fonds de roulement.

La nouvelle municipalité doit rembourser l'emprunt visé à l'alinéa précédent sur une période de trois ans.

17. Le fonds spécial à des fins de parc constitué par l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages et celui constitué par l'ancien Village de Val-Barrette sont abolis. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés sont versés respectivement au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et traités conformément à l'article 14.

18. Le solde dû par l'ancien Village de Val-Barrette relatif à l'achat d'un tracteur effectué en vertu de la résolution 1999-02-3034 est mis à la charge de l'ensemble des contribuables de la nouvelle municipalité.

La nouvelle municipalité doit adopter un règlement d'emprunt couvrant le montant du solde et prévoir l'imposition d'une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce règlement ne nécessite aucune approbation mais il doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

19. Le remboursement du solde des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Beaux-Rivages à son fonds de roulement en vertu des résolutions 070-02-1999, 042-02-2001 et 182-05-2001 devient à la charge de la nouvelle municipalité.

À l'exception de l'emprunt visé à l'article 18, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité demeure à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du territoire formé de cette ancienne municipalité.

21. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Beaux-Rivages–Lac-des-Écorces–Val-Barrette». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité de Lac-des-Écorces, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Municipalité de Beaux-Rivages–Lac-des-Écorces–Val-Barrette, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUX-RIVAGES-LAC-DES-ÉCORCES-VAL-BARRETTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire actuel de la Municipalité de Beaux-Rivages et des Villages de Lac-des-Écorces et de Val-Barrette, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant, en référence aux cadastres du canton de Campbell et du village de Val-Barrette, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 43 du rang 2 Nord-Ouest du cadastre du canton de Campbell ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 1 Nord-Ouest et 2 Nord-Ouest jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Campbell et de Moreau ; vers le sud-est, la ligne séparant le cadastre du canton de Campbell des cadastres des cantons de Moreau et de Rochon, cette ligne traversant le Chemin du Progrès, la rivière Kiamika, la route 311, le lac David et des chemins secondaires qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Campbell et de Boyer jusqu'à la ligne séparant les rangs D et E du cadastre du canton de Campbell, cette ligne traversant le lac à la Truite, la route 117 et le chemin de fer Canadien Pacifique (lot 65 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs D et E jusqu'à la ligne séparant les lots 3 et 2 du rang E, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer Canadien Pacifique (lot 65 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer Canadien Pacifique (lot 65 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs E et F jusqu'à

la ligne séparant les lots 7 et 6 du rang F ; vers le sud-ouest, la ligne séparant lesdits lots ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs F et G jusqu'à la ligne séparant les lots 11A et 10 du rang G ; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant lesdits lots puis la ligne séparant les cadastres du village de Val-Barrette et du canton de Campbell, cette ligne traversant le Chemin Poulin et le Chemin Saint-François qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne séparant les cadastres du village de Val-Barrette et du canton de Campbell d'un côté, du cadastre du canton de Kiamika de l'autre côté, jusqu'à la ligne séparant les rangs J et 4 du cadastre du canton de Campbell, cette ligne traversant la route 311, la rivière Kiamika et le 6^e Rang qu'elle rencontre ; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers le Chemin de Val-Barrette-Mont-Laurier et le chemin de fer Canadien Pacifique (lot 65 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; dans le lac des Écorces, une ligne droite ayant une direction N. 30° 00' E. jusqu'à la ligne médiane dudit lac ; généralement vers le nord, la ligne médiane des lacs des Écorces et aux Barges en remontant leur cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparant les lots 26 et 25 du rang 4 ; vers l'ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots, cette ligne prolongée à travers la route 117 qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang 4 ; vers l'est, la ligne séparant lesdits lots ; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 3 Nord-Ouest et 4 Nord-Ouest d'un côté, du rang 4 de l'autre côté, jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Campbell et Wurtele ; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un lac innommé qu'elle rencontre.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (fuseau 9) NAD 83.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 4 octobre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-232/1

Dossier : 2001-0236

39329

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Lac-des-Écorces, du Village de Val-Barrette et de la Municipalité de Beaux-Rivages (L.R.Q., c. O-9)	7091	
Regroupement du Village de Lac-des-Écorces, du Village de Val-Barrette et de la Municipalité de Beaux-Rivages (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7091	

